

LE CODE D'ÉTHIQUE DE LA SCP¹

I. LA PORTÉE ET L'OBJET DU CODE

1) La SCP doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que chaque psychanalyste, chaque institut de formation et toute autre activité gérée par la SCP et ses sections maintiennent des normes éthiques et professionnelles élevées qui sont conformes à la primauté du droit dans une société démocratique. Le <u>Code d'éthique et des procédures pour la mise en application</u> de la SCP, collectivement désignés sous le terme « le Code », sera un document remplaçant les <u>Principes d'éthique de la SCP</u> et <u>Les Directives pour la mise en application des Principes Éthiques</u>, ce qui rendra la SCP conforme au Code d'éthique de l'API. Le Code établit les règles d'éthique de base pour les membres de la SCP dans leur pratique et dans leur conduite au sein de leurs organisations désignées, y compris les instituts de formation, les programmes de formation et les programmes d'enseignement des sections de la SCP.

2) Le Code d'éthique :

- A) Reflète les valeurs humanitaires, les principes psychanalytiques et les obligations professionnelles envers les patients et le public.
- B) S'applique généralement partout où les membres de la SCP pratiquent la psychanalyse ou toute autre pratique clinique, y compris la psychothérapie, la supervision, l'enseignement psychanalytique et le travail en milieu institutionnel.
- C) Doit être suivi par les analystes en formation à l'Institut canadien de psychanalyse (ICP) et les membres des programmes de formation en psychothérapie de la SCP. Les analystes en formation et les membres des programmes de formation en psychothérapie de la SCP qui

¹ Veuillez noter que cette traduction a été fournie en toute bonne foi, pour la commodité des Membres de la SCP, mais que la version en langue anglaise est la version originale définitive de référence en cas de désaccords, quels qu'ils soient, portant sur la signification ou dans toute procédure judiciaire.

- font l'objet d'une analyse, y compris l'analyse de formation, ont les mêmes droits que tout autre patient.
- D) S'applique à la psychanalyse et à la psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent, bien que des dispositions spécifiques puissent devoir être modifiées. Par exemple, les questions d'honoraires doivent être discutées avec un parent ou un tuteur, ainsi qu'avec le patient ou à la place de celui-ci.
- 3) La SCP a la compétence exclusive sur les plaintes et les demandes de renseignements en matière d'éthique concernant ses membres et la Société elle-même, et doit maintenir et publier par écrit un code d'éthique et des procédures pour la mise en application pour traiter les plaintes et les demandes de renseignements en matière d'éthique. La SCP doit maintenir un comité d'éthique permanent. Une plainte conteste l'action professionnelle ou l'inaction d'un psychanalyste et membre de la SCP. Une commission d'enquête cherche à obtenir l'interprétation d'un ou de plusieurs des principes d'éthique ou des éléments des principes du Code d'éthique ou d'un avis consultatif concernant la bonne utilisation ou la mise en œuvre procédurale du code. Des conseils peuvent être demandés à l'API au sujet d'une enquête.
- 4) Le Comité d'éthique de l'API traitera toute plainte impliquant un psychanalyste agissant en sa qualité de dirigeant, de membre du conseil d'administration ou d'autre fonctionnaire de l'API. Lorsque la SCP refuse d'entendre un appel contre une décision afférente à un cas d'éthique, le Comité d'éthique de l'API et le Conseil des représentants de l'API peuvent accepter la responsabilité de la tenue de cet appel et peuvent exiger que la SCP coopère. Le coût de cet appel peut être imputé à la SCP.

II. CODE D'ÉTHIQUE POUR TOUS LES PSYCHANALYSTES ET LES ANALYSTES EN FORMATION

1) Droits de la personne

Un psychanalyste ne peut pas participer ou faciliter la violation des droits humains fondamentaux d'un individu, tels que définis par la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies, la politique de non-discrimination de l'API et la Déclaration de lutte contre le racisme de la SCP. Il respecte la dignité et la liberté de la personne et s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence et intégrité.

2) Intégrité générale et consentement

- A) Lors de la prestation de services professionnels, le psychanalyste doit obtenir le consentement libre et éclairé du patient. Le traitement psychanalytique d'un patient avec un psychanalyste est volontaire et le patient peut à tout moment interrompre le traitement ou chercher un autre traitement ou conseil.
- B) La cessation d'une analyse ou d'un autre traitement doit normalement se faire par consentement mutuel. Si un psychanalyste décide d'interrompre un traitement, il doit donner au patient un préavis raisonnable et veiller à ce que l'interruption du service professionnel cause le moins de préjudice possible. Il doit veiller, dans la mesure de ses possibilités, à ce que le patient puisse continuer à obtenir les services professionnels requis et demander raisonnablement des informations sur d'autres sources de traitement possibles.
- C) Tous les honoraires et autres arrangements financiers doivent être entièrement divulgués au patient et acceptés par lui lors de la consultation pour analyse ou, dans le cas d'ajustements d'honoraires, avant qu'ils ne prennent effet. Aucune autre transaction financière ne peut avoir lieu entre les psychanalystes et leurs patients.

3) Intégrité générale et confidentialité

- A) La confidentialité est l'un des fondements de la pratique psychanalytique. Un psychanalyste doit protéger la confidentialité des informations et des documents des patients.
- B) Un psychanalyste ne doit pas agir d'une manière qui puisse discréditer la profession. Parfois, les principes éthiques psychanalytiques peuvent sembler entrer en conflit avec les lois ou réglementations locales. Les membres voudront peut-être consulter leurs collègues au sujet de ce qu'ils peuvent raisonnablement faire pour respecter les principes éthiques énoncés dans le présent document. La violation de la confidentialité peut causer un préjudice considérable aux patients, à la communauté et à la réputation de la psychanalyse.
- C) Un psychanalyste ne doit pas de façon malveillante porter atteinte à la réputation d'une personne ou d'une organisation, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres psychanalystes, ou s'immiscer volontairement dans les évaluations par les pairs en l'absence de circonstances impérieuses et atténuantes.
- D) Un psychanalyste doit (sous réserve des exigences du secret professionnel) être honnête avec les patients et les collègues, et ne doit pas induire en erreur ou se livrer à un acte de fraude, de tromperie ou de coercition.



4) Abus de pouvoir et conflits d'intérêts

- A) Le psychanalyste doit tenir dûment compte, lors d'une analyse du déséquilibre de pouvoir qui existe entre l'analyste et l'analysant. Il ne doit pas agir d'une manière qui soit contraire à l'autonomie du patient ou pour servir ses intérêts personnels. Il doit aussi être conscient de ce déséquilibre de pouvoir avec un ex-patient.
- B) Un psychanalyste ne doit pas utiliser sa position professionnelle ou institutionnelle pour abuser de la confiance des patients, des superviseurs ou des collègues. Les renseignements confidentiels ne doivent pas non plus être utilisés à cette fin.
- C) Un psychanalyste ne doit pas solliciter ni avoir de relations sexuelles avec une patiente ou un candidat sous le traitement ou la supervision du psychanalyste.

5) Maintien des normes, déficience professionnelle et maladie

- A) Le psychanalyste s'engage dans un développement professionnel continu et doit maintenir des niveaux de contact appropriés avec ses collègues professionnels. Il doit s'assurer qu'une norme adéquate de pratique professionnelle et une connaissance actuelle des développements professionnels et scientifiques pertinents soient maintenues.
- B) Le psychanalyste informe l'exécutif de la SCP s'il a un motif raisonnable de croire que la capacité d'un collègue à s'acquitter de ses obligations professionnelles semble compromise. Quand cette information lui est transmise dans le cadre d'un rapport confidentiel, il ne peut le transmettre qu'avec l'autorisation de la personne qui le lui a confié.
- C) Le psychanalyste informe l'exécutif de la SCP, le comité d'éthique de la SCP ou le comité d'éthique de leur section de la SCP lorsqu'il constate qu'un autre psychanalyste se comporte d'une manière qui contrevient au Code d'éthique de la SCP. Quand cette information lui est transmise dans le cadre d'un rapport confidentiel, il ne peut le transmettre qu'avec l'autorisation de la personne qui le lui a confié.
- D) Le psychanalyste doit, dans le respect de la confidentialité du patient, prévoir que chaque patient soit informé (y compris des options de poursuite du traitement) en cas de décès ou d'indisponibilité du psychanalyste.
- E) S'il s'avère qu'un analyste en formation doit perdre son traitement analytique parce que son analyste est inapte, notamment parce qu'il a été sexuellement abusif, l'ICP écoutera attentivement et respectueusement les déclarations de l'analyste en formation sur la façon dont il se sent compromis et ses demandes concernant un second traitement.

III. COMPOSITION ET FONCTIONS DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

1) Composition du Comité d'éthique

- A) Le comité d'éthique de la Société canadienne de psychanalyse (ci-après appelé le Comité d'éthique) est nommé conformément au règlement administratif 2.02 de la SCP. Tous les membres du comité d'éthique seront membres en règle de la Société canadienne de psychanalyse (SCP). Les membres auront au moins cinq ans d'expérience psychanalytique après l'obtention de leur diplôme.
- B) Cinq membres et cinq suppléants ou plus sont nommés par le Conseil national, dont trois membres ou suppléants participent à chaque audition ou enquête. Un principe de rotation sera observé, un des membres étant remplacé chaque année. Le mandat des membres du comité est de cinq ans. Les suppléants n'ont pas de limite de mandat et sont remplacés, par le Conseil national, en cas de maladie, de décès ou de démission de la personne concernée. Le président du comité d'éthique ne peut exercer qu'un seul mandat en tant que président, mais peut choisir d'être membre pour un second mandat. En cas de maladie ou de décès d'un membre, le président de la SCP désigne un nouveau membre parmi les suppléants dans un délai de trente jours. Aucun membre ne peut exercer plus de deux mandats au sein du comité d'éthique.

2) Fonctions du Comité d'éthique

- A) Le Comité d'éthique examinera les directives, les principes et les procédures et formulera des recommandations ou des modifications, s'il le juge approprié, au Conseil national de la SCP.
- B) Le comité d'éthique fonctionnera comme un organisme consultatif et juridictionnel pour la Société, pour les sections de la Société et pour les analysants individuels, les membres et les candidats, recevant et répondant à la fois aux demandes de renseignements d'éthique et aux plaintes en matière d'éthique.
- C) Confidentialité: Toutes les plaintes concernant une violation présumée du Code d'éthique doivent être traitées en toute confidentialité. La confidentialité doit être maintenue par les membres du comité d'éthique et par l'exécutif de la SCP. Cette obligation de confidentialité s'étend après la fin de tout mandat.

- **D)** Conflit d'intérêts: Tout dirigeant ou membre d'un comité ayant un conflit d'intérêts important familial, professionnel ou économique relativement à une enquête ou à une plainte en matière d'éthique doit rapidement divulguer le conflit par écrit au président du comité d'éthique et ne pas participer à l'examen ou à l'action sur la question.
- E) Questions de délai: Toute communication doit se faire avec une diligence raisonnable. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'ensemble du processus de traitement d'une plainte doit être terminé dans l'année suivant la réception de la plainte officielle. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, tout appel doit être interjeté dans les six mois suivant la notification de l'issue de la plainte initiale (la notification de l'intention d'interjeter appel doit être dans les trente jours), et tout appel doit alors être complété dans l'année suivant la réception de l'avis d'appel formel.
- **F)** Le Comité d'éthique peut examiner toute question relative à la conduite éthique des membres de la SCP et des analystes en formation de l'ICP. Le Comité d'éthique peut recevoir une demande de renseignements ou une plainte d'un analyste en formation concernant un membre de la SCP. Lorsqu'il reçoit une plainte concernant la conduite d'un analyste en formation, le Comité d'éthique de la SCP en informe l'ICP et lui apporte le soutien nécessaire pour appliquer le Code.
- G) Le Comité d'éthique élaborera une rotation par laquelle deux membres effectueront un examen préliminaire de toute question, y compris une plainte, qui sera portée à l'attention du Comité. Les trois autres membres constitueront un comité d'audience, si une audience est jugée nécessaire. Dans des questions plus complexes qu'une seule question, le comité d'éthique peut, en consultation avec l'exécutif de la SCP, adopter la méthode d'examen requise.
- **H)** Documentation : À partir du moment où le comité d'enquête préliminaire est nommé, un registre sera tenu de toutes les questions relatives à la préoccupation ou à la plainte.
- I) Comités d'éthique dans les sections de la SCP: Une section peut créer son propre comité d'éthique. Le code d'éthique des sections de la SCP doit être conforme au code d'éthique de la SCP. Une section ne peut pas suspendre ou expulser un membre. Si une section estime que l'une ou l'autre de ces mesures est appropriée, elle soumet la question au Comité d'éthique de la SCP. Si un conflit d'intérêts est perçu au sein d'une section, le Comité d'éthique de la section doit soumettre la préoccupation ou la plainte en question au président du Comité d'éthique de la SCP.
- J) Sauf lorsqu'une plainte est accueillie et que la sanction imposée est une suspension d'un an ou plus, une expulsion ou un retrait des listes de membres, les noms des personnes présentées au comité d'éthique à quelque titre que ce soit resteront confidentiels et ne seront connus que des membres du comité d'éthique de la SCP.

- K) Si le comité d'éthique décide qu'un membre doit être suspendu pendant plus d'un an, retiré des listes ou expulsé, son devoir est d'aviser l'exécutif de la SCP qu'il s'agit de sa décision avant d'envoyer son rapport aux parties concernées. L'exécution de ces décisions se fait par le président de la SCP, en consultation avec l'exécutif de la SCP.
- L) En plus des préoccupations et des plaintes au sujet de personnes, le comité d'éthique peut également recevoir et examiner des demandes de renseignements qui visent à obtenir une interprétation d'un ou de plusieurs des principes d'éthique de la SCP ou la mise en œuvre ou l'application appropriée d'un tel principe.

IV. DIRECTIVES GÉNÉRALES POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DES PLAINTES EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE

1) Réception d'une enquête ou d'une plainte en matière d'éthique

Une plainte ou une demande de renseignements doit être présentée par écrit en français ou en anglais, signée et livrée par courrier recommandé ou par messagerie au président du comité d'éthique du bureau de la SCP. Il doit contenir un compte rendu détaillé de la nature de la préoccupation ou de la plainte. Cela doit inclure une description détaillée de ce qui est allégué s'être passé et de la raison pour laquelle le plaignant estime que le comité d'éthique devrait faire l'objet d'une enquête. La plainte doit porter clairement la mention marquée « Attention: Comité d'éthique ». L'administrateur de la SCP accusera immédiatement réception de l'enquête ou de la plainte et en enverra une copie au président du comité d'éthique. La plainte ou l'enquête originale signée sera conservée dans un dossier d'éthique verrouillé au bureau de la SCP.

2) Mesures possibles pour répondre à une demande de renseignements

- A) Avis consultatif. Le comité d'éthique peut émettre son avis en appliquant un élément du Code d'éthique à des faits énoncés, réels ou hypothétiques.
- B) Élucidation des principes. Le Comité peut expliquer ou documenter les raisons ou les ramifications d'un ou de plusieurs des éléments du Code.
- C) Modification des principes ou des procédures. Les modifications au Code d'éthique de la SCP doivent être adoptées par les membres à la majorité des 2/3 lors de l'AGA.

3) Procédure pour le traitement des plaintes en matière d'éthique

- A) Le président du comité d'éthique informera le plaignant que sa plainte sera envoyée à la ou aux personnes faisant l'objet de la plainte, qui aura ou auront pleinement la possibilité d'y répondre. Le plaignant doit accepter par écrit. (L'objet de la plainte est le psychanalyste ou l'organisation à qui l'on reproche un manquement à l'éthique).
- B) Le président du comité d'éthique enverra ensuite une copie de la plainte par courrier recommandé à chaque personne visée par la plainte. Ces personnes auront trente (30) jours pour fournir une réponse au Comité d'éthique. La réception de la plainte peut être considérée comme une permission du plaignant pour la divulgation de renseignements cliniques par le ou les personnes visées par la plainte.
- C) Retrait de la plainte ou démission de la personne objet de la plainte : Une fois qu'une plainte a été officiellement déposée auprès d'un comité d'éthique, le plaignant ne peut la retirer sans le consentement du Comité d'éthique. Si le plaignant retire sa coopération, le Comité d'éthique peut, à sa discrétion, continuer d'entendre la plainte ou l'appel. De même, lorsqu'une plainte officielle a été déposée, si la personne faisant l'objet de la plainte refuse ou retire sa coopération ou démissionne de son adhésion ou meurt, le Comité d'éthique peut, à sa discrétion, continuer d'entendre la plainte ou l'appel.
- D) Toutes les informations pertinentes seront prises en compte par les membres du Comité d'éthique enquêtant sur la préoccupation ou la plainte dans le cadre de la détermination d'une action appropriée. Les mesures peuvent comprendre l'exonération, le rejet de la plainte avec ou sans préjudice, une recherche des faits plus approfondie, une évaluation et une consultation complètes, le renvoi à un organisme approprié et une décision quant à savoir si une audience officielle est justifiée.
- E) S'il est jugé qu'une audience officielle est justifiée, le Comité d'éthique préparera et enverra par courrier recommandé un avis d'audience, qui informera le plaignant et la ou les personnes concernées de la plainte des noms des membres du comité d'audience, ainsi que de l'heure et du lieu de l'audience.
- F) Un dossier sera compilé et présenté au comité d'audience. L'avis d'audience sera inclus dans le dossier. Le dossier sera conservé dans un endroit sûr au bureau national et ne pourra être distribué ou copié au-delà du comité d'audition et des parties concernées. L'audience est considérée comme ayant commencé lorsque le dossier est présenté au comité d'audition.

4) Procédure pour une audience formelle

- A) Le comité d'audience sera composé des trois membres du Comité d'éthique qui n'ont pas participé à l'examen de la plainte et qui auront été isolés des personnes effectuant l'examen. Le comité d'audition désignera un membre pour présider les délibérations. Si un des jurés se trouve en conflit d'intérêt, le président de la SCP désignera un substitut parmi les membres suppléants du Comité.
- B) La ou les personnes qui font l'objet de la préoccupation ou de la plainte, y compris le plaignant lui-même, peuvent chacun demander le retrait d'un membre du comité d'audition. De concert avec les membres du Comité exécutif, le président de la SCP déterminera si la raison donnée pour une telle demande est valable et, le cas échéant, le Comité exécutif désignera un substitut parmi les membres suppléants du Comité d'éthique de la SCP.
- C) Les membres du jury, ainsi que les parties peuvent, à leur discrétion, choisir que le conseiller juridique soit présent aux séances. En pareil cas, ce dernier pourra les conseiller seulement sur des questions de procédure et non des questions de fond. Si le Comité retient les services d'un conseiller juridique en réponse à une même mesure de la part d'une des personnes appelées à comparaître, la personne en question pourrait avoir à assumer les frais juridiques du Comité.
- D) Les parties seront avisées par courrier recommandé de la date et du lieu de l'audience, ainsi que de la composition du jury.
- E) Le panel d'audition suivra les règles de procédure du Tribunal d'audition, à condition que ces procédures respectent les principes de justice naturelle et administrative. Le président peut demander à une partie de s'absenter pour un témoignage particulier. Sauf dans le cas d'une telle demande, les parties auront le droit d'être présentes à l'audience. L'audience ne se limite pas à une seule séance. Le jury peut prendre sa décision à huis clos. La décision jury est celle du Comité d'éthique de la SCP.
- F) Le comité d'audition doit rédiger un résumé de l'information pertinente présenté par les parties et en leur nom, de ses séances et des motifs de sa décision. Ce document est consigné en lieu sûr au siège social de la SCP et ne pourra être distribué ni copié sans l'autorisation écrite du président du Comité d'éthique de la SCP en fonction, au moment de la demande.

V. DÉCISIONS ÉVENTUELLES DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

Le Code d'éthique de l'API décrit plus en détail les actions possibles en réponse à une plainte d'ordre éthique et peut être consulté. Les actions possibles sont les suivantes :

- 1) <u>Exonération</u>. Le membre n'est pas déclaré coupable parce que la preuve n'a pas permis de démontrer une conduite contraire à l'éthique.
- 2) <u>Rejet de la plainte sans préjudice</u>. Cette décision permet des procédures subséquentes sur la même accusation par exemple, lorsqu'une décision actuelle ne peut être rendue en raison d'éléments de preuve insuffisamment fiables ou d'un vice de procédure.
- 3) Rejet de la plainte avec préjudice ou sans admonestation ou censure. La plainte est rejetée sans qu'il soit conclu qu'il y a eu ou non une conduite contraire à l'éthique et que d'autres procédures relatives à la même accusation sont interdites. S'il y a lieu, un tel congédiement peut être accompagné soit d'une lettre d'avertissement, exprimant les préoccupations du comité d'éthique et du conseil d'administration de la SCP au sujet de la conduite alléguée et suggérant que d'autres mesures d'éducation, de consultation, de supervision ou d'autres mesures correctives soient prises, soit d'une lettre de censure qui exige des mesures correctives.
- 4) <u>Suspension de la SCP</u>. La période de suspension devrait être stipulée et devrait être d'au moins un an, mais pas plus de trois ans.
- 5) <u>Retrait du nom des listes</u>. La nouvelle demande d'adhésion à la SCP ne sera pas acceptée dans les cinq ans suivant la date de retrait du nom des listes.
- 6) Expulsion permanente.
- 7) <u>Interdiction de réadmission</u>. Lorsqu'un membre a démissionné pendant le traitement d'une plainte ou d'un appel en matière d'éthique, il peut être interdit de réadmission pendant une période de temps ou de façon permanente.

VI) DÉCISION SUR SANCTION ET EXÉCUTION

- 1) Si le Comité d'éthique estime que la réponse adéquate à une plainte est 1) l'exonération, 2) le congédiement sans préjudice, ou 3) le congédiement avec préjudice avec ou sans avertissement ou censure, le président du Comité d'éthique transmettra cette décision au plaignant et à ou aux personnes objets de la plainte en temps opportun dans un rapport envoyé par courrier recommandé.
- 2) Si le Comité d'éthique estime que la réponse correcte à une plainte est la sanction d'un membre, cet avis et les raisons qui le motivent sont envoyés au président de la SCP. En cas d'approbation par le conseil d'administration de la SCP, la sanction est exécutée et le rapport du Comité d'éthique est envoyé au plaignant et à la ou aux personnes objets de la plainte par courrier recommandé.
- 3) Si un membre de la SCP est suspendu pendant plus d'un an, expulsé ou démissionne alors qu'une plainte en matière d'éthique a été déposée contre lui, le président de la SCP a un devoir de diligence envers le public. Le président de la SCP, en consultation avec le comité exécutif de la SCP, prendra les dispositions nécessaires pour que le nom du membre, la sanction et un bref énoncé générique des motifs soient envoyés au président de la société affiliée du membre, au collège d'agrément du membre et à l'IPA dans les 30 jours suivant la décision du comité d'éthique.

VII) PROCÉDURE D'APPEL

- 1) Un plaignant et/ou un membre nommé dans une plainte peut interjeter appel d'une décision d'un comité d'éthique d'une section de la SCP ou du Comité d'éthique de la SCP. Le Comité d'éthique traitera ces appels de la même manière qu'il traitera les plaintes ou autres questions qui lui sont présentées. Étant donné qu'une décision du Comité d'éthique est finale et sans appel, on ne peut en interjeter appel que pour un ou plusieurs des motifs suivants :
 - A) Le Comité d'éthique n'a pas suivi les procédures appropriées.
 - **B)** Il y a eu violation d'un principe de justice naturelle ou administrative.
 - **C)** Un ou plusieurs nouveaux faits se sont révélés, dont aucune des parties n'avait connaissance au moment de la procédure, et qui sont d'une pertinence importante pour le dossier.

- 2) Un avis d'intention d'interjeter appel doit être adressé au président du Comité d'éthique dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la décision du Comité d'éthique. Tout appel fondé sur le critère A ou B, interjeté par un membre qui a fait l'objet d'une sanction ou par un plaignant dont la plainte a été rejetée, doit être adressé par écrit, par courrier recommandé, au président de la Société canadienne de psychanalyse dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'envoi par la poste de l'avis de la décision du Comité d'éthique de la SCP. Tout appel basé sur le critère C doit être adressé par écrit au président de la SCP dans un délai de trente (30) jours à partir de la date du nouveau fait allégué devenant d'abord disponible à la partie qui interjette appel.
- 3) Si un appel de la décision du Comité d'éthique est interjeté conformément à l'un des 3 motifs ci-dessus, le Président, de concert avec le Comité exécutif, décide si les motifs d'appel ont été satisfaits. Si tel est le cas, l'exécutif de la SCP nommera un comité d'appel. Le comité d'appel sera composé de trois membres de la SCP qui exercent depuis au moins cinq ans depuis la fin de leur formation et qui ne sont membres ni du Comité d'éthique, ni du comité des membres alternatifs ni du comité exécutif de la SCP. Le comité d'appel sera régi par les règles de procédure énoncées dans les présentes directives.